

Version anonymisée

Traduction

C-807/23 – 1

Affaire C-807/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

29 décembre 2023

Juridiction de renvoi :

Oberster Gerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

16 octobre 2023

Partie appelante :

DF

[OMISSIS]

Partie défenderesse :

Rechtsanwaltskammer Wien

REPUBLIQUE D'AUTRICHE

19 Ob 3/23i

OBERSTER GERICHTSHOF (Cour suprême, Autriche)

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) [OMISSIS],

statuant sur le recours introduit par 1) DF, [OMISSIS] résidant à Frankfort-sur-le-Main (Allemagne) [OMISSIS] et à [OMISSIS] Vienne (Autriche), [OMISSIS] représentée par KI, avocat [OMISSIS], résidant à Vienne (Autriche) [OMISSIS] et au cabinet Jones Day, [OMISSIS] Frankfort-sur-le-Main (Allemagne), [OMISSIS] et 2) KI, avocat [OMISSIS] résidant à Vienne (Autriche) [OMISSIS] et au cabinet Jones Day, [OMISSIS] Frankfort-sur-le-Main (Allemagne) [OMISSIS],

ayant pour objet l'inscription au tableau des avocats stagiaires et la délivrance de l'attestation relative au pouvoir limité de représentation en justice,

vu les appels formés par les appelants contre la décision du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Vienne, prise en séance plénière, le 6 septembre 2022, AZ 1843/2022,

rend la décision suivante à l'issue de l'audience de plaidoiries :

1 L'appel du second appelant est rejeté.

2 La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, de la question suivante :

L'article 45 TFUE, relatif à la libre circulation des travailleurs, doit-il être interprété en ce sens que :

cette disposition fait obstacle à une réglementation nationale prévoyant que, pour l'inscription au tableau des avocats stagiaires autrichiens, une partie du stage pratique (période de formation) de l'avocat stagiaire doit obligatoirement s'effectuer, en tant qu'avocat stagiaire, auprès d'un avocat établi en Autriche, c'est-à-dire sur le territoire national (ce qu'il est convenu d'appeler la « plage fixe du stage »), tandis que le travail auprès d'un avocat établi dans un autre État membre de l'Union européenne n'est pas jugé suffisant aux fins de cette partie du stage pratique, même s'il est effectué sous la supervision d'un avocat inscrit au barreau autrichien dans le domaine du droit autrichien ?

3 [OMISSIS] [sursis à statuer]

MOTIFS

I. Les antécédents du litige

- 1 Par courriel du 14 janvier 2022, la première appelante avait déposé auprès de l'ordre des avocats au barreau de Vienne une demande aux fins de son inscription au tableau des avocats stagiaires et de la délivrance d'une attestation relative au pouvoir limité de représentation en justice, telle que prévue par l'article 15, paragraphe 3, de la Rechtsanwaltsordnung (la « RAO », règlement autrichien relatif à la profession d'avocat, ci-après le « statut des avocats »). Y était joint un formulaire de demande signé par le deuxième appelant en qualité d'avocat maître de stage.
- 2 Sur invitation de l'ordre des avocats au barreau de Vienne, la première appelante a communiqué à celui-ci, par lettre du 7 mars 2022, entre autres les informations suivantes :

- son domicile actuel et sa résidence habituelle se trouvent à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), mais elle a toujours une résidence secondaire à Vienne,
 - son lieu de travail est le bureau de Francfort du cabinet d’avocats Jones Day. Elle a la possibilité de travailler à distance. Elle accompagne régulièrement son maître de stage, le second appelant, en Autriche pour des audiences, des rendez-vous administratifs et autres, tels que des rendez-vous avec des clients,
 - son employeur est le cabinet Jones Day,
 - son maître de stage, le second appelant, est un avocat autrichien qui a le statut d’associé (Partner) au sein du cabinet Jones Day, bureau de Francfort (Allemagne). Il est responsable de sa formation et, à cette fin, seul habilité à lui donner des instructions en ce qui concerne les affaires portant sur le droit autrichien,
 - son activité porte exclusivement sur le droit autrichien (en ce comprises les sources issues du droit européen). Son maître de stage conseille les clients autrichiens et étrangers du cabinet Jones Day en droit autrichien et les représente devant les instances administratives et les juridictions autrichiennes. En moyenne, elle est en contact plusieurs fois par semaine avec les instances administratives et les juridictions autrichiennes, en lien avec la représentation des clients de son maître de stage.
- 3 Son contrat d’embauche au cabinet Jones Day a également été transmis. Il ressort de ce contrat que son lieu de travail est Francfort-sur-le-Main (Allemagne) ; le contrat est régi par les dispositions du code civil allemand ainsi que par les dispositions du statut fédéral des avocats applicable en Allemagne (la « BRAO »).
- 4 Par lettre du 20 avril 2022, le second appelant a notamment fourni une liste récapitulative des prestations et travaux effectués par la première appelante dans le domaine du droit autrichien au cours de la période du 1^{er} janvier au 14 avril 2022.
- 5 Le 21 avril 2022, le second appelant a été entendu, en visioconférence, par le service compétent de l’ordre des avocats au barreau de Vienne, audition cours de laquelle il a exposé les circonstances dans lesquelles il avait transféré son activité de Vienne (Autriche) à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) et a notamment expliqué qu’il avait fait une « déclaration d’absence » conformément à l’article 14 du statut des avocats, sur les conseils de la responsable du service chargé de l’administration des membres, au sein de l’ordre des avocats au barreau de Vienne, à l’époque.
- 6 Par décision du 14 juin 2022, le service compétent de l’ordre des avocats au barreau de Vienne a rejeté les demandes de l’appelante visant à son inscription au

tableau des avocats stagiaires et à la délivrance de « l’attestation relative au pouvoir étendu de représentation en justice prévue par l’article 15 du statut des avocats » (große Legitimationsurkunde) (rectius : attestation relative au pouvoir limité de représentation en justice, prévue par l’article 15, paragraphe 3, du statut des avocats (kleine Legitimationsurkunde)). S’il est vrai que l’article 30, paragraphe 1, du statut des avocats ne prévoit rien quant au lieu, parmi les conditions à remplir pour pouvoir s’inscrire en tant qu’avocat stagiaire, il n’en demeure pas moins que cette disposition renvoie à l’article 2, paragraphe 2, du même statut des avocats, qui prend pour point de départ un travail de l’avocat stagiaire auprès d’un avocat établi sur le territoire national.

- 7 Par la décision attaquée du 6 septembre 2022, le conseil de l’ordre des avocats au barreau de Vienne (en séance plénière) a décidé de ne pas donner suite à la réclamation formée contre la décision du 14 juin et a rejeté la demande d’inscription au tableau des avocats stagiaires et de délivrance de l’attestation relative au pouvoir limité de représentation en justice prévu à l’article 15, paragraphe 3, du statut des avocats.
- 8 Un peu plus tôt, le 1^{er} septembre 2022, le second appelant avait signalé, au nom du cabinet Jones Day, que la première appelante avait quitté le cabinet, sa dernière journée de travail étant le 31 août 2022.
- 9 Selon les constatations de cette décision (non contestées sur ce point), le second appelant est un associé [Partner] du cabinet d’avocats Jones Day, lequel a la forme d’une société en nom collectif de droit de l’État de l’Ohio (États-Unis d’Amérique) et dont le siège est à Cleveland (États-Unis d’Amérique). Il est membre de la commission d’examen pour les épreuves d’accès à la profession d’avocat [en Autriche] et intervient également en tant qu’avocat désigné par l’ordre pour représenter des justiciables (aide juridictionnelle) [en Autriche]. À côté de son lieu d’exercice à Francfort-sur-le-Main, l’adresse de son cabinet actuel est à Vienne [Autriche]. Depuis le 15 novembre 2016, il est déclaré absent en raison d’un séjour durable à l’étranger et a désigné une autre avocate autrichienne comme remplaçante, conformément à l’article 14 du statut des avocats.
- 10 La première appelante remplit les conditions d’ordre personnel pour être inscrite en tant qu’avocate stagiaire, prévues par l’article 30, paragraphe 1, du statut des avocats (études de droit telles que requises par l’article 3 du statut des avocats et exigence de nationalité). Il ne paraît pas exister, non plus, de motifs de refus au sens de l’article 30, paragraphe 3, du statut des avocats.
- 11 Son contrat de travail ne la lie pas au deuxième appelant, mais au cabinet Jones Day, à Francfort-sur-le-Main (Allemagne).
- 12 Son inscription au tableau des avocats stagiaires a été refusée au motif que la condition à satisfaire était l’exercice auprès d’un avocat sur le territoire national.
- 13 C’est contre la décision de rejet du conseil de l’ordre des avocats au barreau de Vienne (séance plénière) du 6 septembre 2022 qu’est formé l’appel des appelants,

interjeté dans les délais, appel qui est dirigé contre cette décision « dans son intégralité », assorti d'une demande de question préjudicielle à adresser à la Cour de justice de l'Union européenne visant à savoir si les articles 45, 49 et 56 TFUE s'opposent à des dispositions nationales qui prévoient que l'inscription au tableau des avocats stagiaires est subordonnée à l'acquisition d'expérience auprès d'un avocat sur le territoire national ; il est en outre demandé que la décision soit annulée comme illégale et qu'il soit fait injonction à l'ordre des avocats au barreau de Vienne d'inscrire la « première requérante » avec effet rétroactif pour la période du 14 janvier 2022 au 31 août 2022 au tableau des avocats stagiaires. [OMISSIS]

14 [OMISSIS]

II. Appréciation juridique

La Cour suprême a porté les appréciations suivantes sur l'appel

1 Sur l'objet de la procédure

- 15 L'objet de la procédure devant le conseil de l'ordre était la demande d'inscription au tableau des avocats stagiaires et la demande de délivrance d'une attestation relative au pouvoir limité de représentation en justice. Il est vrai que les appelants attaquent la décision de rejet du 6 septembre 2022 « dans son intégralité » ; toutefois les conclusions de leur appel ne visent désormais qu'à obtenir « l'inscription avec effet rétroactif de la première requérante pour la période du 14 janvier 2022 au 31 août 2022 au tableau des avocats stagiaires ». L'examen de la décision attaquée, de la part de la Cour suprême, devra donc se limiter à ce cadre.
- 16 L'attestation prévue par l'article 15, paragraphe 4, du statut des avocats sert à établir le pouvoir de substitution et de représentation [du bénéficiaire de l'attestation] devant les juridictions et les instances administratives (B. Fink in Murko/ Nunner-Krautgasser [Hrsg], *Anwaltliches und notarielles Berufsrecht*, § 15 RAO, point 5). La première appelante a quitté le cabinet Jones Day le 31 août 2022. Ainsi, quand bien même une attestation lui aurait été délivrée, elle serait alors devenue caduque (article 31 du statut des avocats). À partir du 1^{er} septembre 2022, la première appelante n'aurait, par conséquent, en aucun cas pu agir en tant qu'avocate stagiaire à la place du second appelant, dans le cadre du pouvoir de substitution. Il s'ensuit que ni la première appelante ni le second appelant n'avaient, à partir de cette date, d'intérêt juridique à la délivrance d'une attestation relative au pouvoir limité de représentation en justice. [OMISSIS].

2 Sur l'appel du second appelant

17 [OMISSIS]

18 2.2 Un avocat n'a pas d'intérêt propre à voir un juriste en formation inscrit au tableau des avocats stagiaires. Est dépourvue pour lui d'incidence juridique ou économique la reconnaissance à titre rétroactif de périodes de stage pratique d'un avocat stagiaire comme condition d'inscription au tableau des avocats stagiaires. Ainsi, en l'absence d'intérêt juridique du second appelant à ce que l'inscription de la première appelante au tableau des avocats stagiaires soit admise pour la période, déjà écoulée, du 14 janvier 2022 au 31 août 2022, ses intérêts ne sont pas affectés, de sorte que son appel doit être globalement rejeté comme irrecevable.

19 [OMISSIS]

3 Sur l'appel de la première appelante

3.1 Sur l'inscription rétroactive demandée

20 3.1.1. L'inscription au tableau des avocats stagiaires est une condition indispensable pour donner naissance au pouvoir de représentation en justice, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du statut des avocats (B. Fink in Murko/Nunner-Krautgasser [Hrsg], *Anwaltliches und notarielles Berufsrecht*, § 30 RAO point 4 ; OGH [Cour suprême], arrêt du 2 octobre 2014, 24 Os 6/14h, qui cite Ratz, *WK-StPO* [commentaires de Vienne sur le code de procédure pénale] § 281 point 146 et Achammer, *WK-StPO* § 58 point 27). L'avocat stagiaire ne peut représenter son client devant les juridictions et les instances administratives qu'une fois inscrit au tableau des avocats stagiaires à l'ordre des avocats (B. Fink, *ibidem*, point 5). L'« effet rétroactif » au jour de la réception de la déclaration mentionnée à l'article 30, paragraphe 1, dernière phrase, du statut des avocats ne concerne que la prise en compte de la période de stage pratique, et non la naissance du pouvoir de représentation (B. Fink, *ibidem*, point 4) ; OGH [Cour suprême], arrêt du 2 octobre 2014, 24 Os 6/14h ; critique quant à la pratique de l'époque consistant à délivrer une « Präsentationsrubrik » limitée dans le temps [sorte de document temporaire, dans l'attente de l'inscription au tableau, permettant une représentation en justice], OBDK (Commission supérieure d'appel et commission disciplinaire des avocats) 26.7.1999, Bkv 4/99 *AnwBl* (journal des avocats)1999, 788 [Strigl]).

21 3.1.2. Si, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du statut des avocats, le pouvoir de représentation n'est constitué que « ex nunc » [pour l'avenir], avec l'inscription [au tableau] et, si l'article 30, paragraphe 1, dernière phrase, du statut des avocats ne se réfère qu'à la prise en compte du temps de stage, il n'y a pas de place pour une inscription rétroactive dans le cas où celui qui demande l'inscription a déjà quitté le cabinet à la date de la décision. Dans ce cas de figure, il convient toutefois d'admettre l'intérêt juridique dudit demandeur à faire constater que les conditions de son inscription étaient remplies, ce qui constitue à son tour une condition pour la prise en compte du temps de stage (voir également en ce sens OBDK [Commission supérieure d'appel et commission disciplinaire des avocats], 25 octobre 1993, Bkv 7/92 *AnwBl* 1994, 531 et 30 octobre 1998,

Bkv 5/98 AnwBl 1999, 175). Dans le cas d'espèce, il n'y a donc pas lieu de statuer sur le droit à une inscription rétroactive, mais de déterminer si, et le cas échéant pendant quelle durée, les conditions d'inscription au tableau des avocats stagiaires ont été remplies.

3.2 Sur l'exigence d'une activité exercée auprès d'un avocat sur le territoire national :

- 22 3.2.1. L'article 30, paragraphe 1, du statut des avocats définit les conditions d'inscription au tableau des avocats stagiaires :

« Aux fins de l'inscription au tableau des avocats stagiaires, au moment de l'entrée dans le cabinet d'avocats, une déclaration doit être faite au conseil de l'ordre, accompagnée de la preuve de la nationalité autrichienne [...] ainsi que de la preuve des études complètes en droit autrichien (voir article 3). La durée du stage pratique chez un avocat (voir article 2, paragraphe 2) est calculée à compter de la réception de cette déclaration ».

- 23 3.2.2. Il est vrai que l'article 30, paragraphe 1, première phrase, du statut des avocats ne contient pas de disposition expresse énonçant que l'entrée dans le cabinet d'avocats doit se faire « sur le territoire national ». Toutefois, l'exigence d'une activité sur le territoire national est suffisamment claire à la lumière de la référence, dans la phrase qui lui fait suite et clôt l'article 30, paragraphe 1, à l'article 2, paragraphe 2, du statut des avocats, lequel prévoit (comme condition d'inscription au tableau des avocats) que :

« Le stage pratique au sens du paragraphe 1 doit durer cinq ans. Parmi ces cinq ans, au moins sept mois doivent être passés en Autriche au sein d'une juridiction ou d'un parquet et au moins trois ans chez un avocat ».

- 24 3.2.3. Ce temps de stage pratique [au moins 3 ans et sept mois] à effectuer sur le territoire national est également appelé « plage fixe du stage » (Kernzeit). À côté de cette plage fixe, l'article 2, paragraphe 3, du statut des avocats prévoit la possibilité de « plages flexibles » (Ersatzzeiten), à savoir de périodes de stage pratique ne devant pas impérativement s'effectuer auprès d'une juridiction, d'un parquet ou d'un avocat sur le territoire national :

« Pour la partie du stage pratique qui ne doit pas impérativement s'effectuer auprès d'une juridiction, d'un parquet ou d'un cabinet d'avocats en Autriche, peuvent être pris également en compte

1 les périodes de formation universitaire postérieures aux études complètes en droit autrichien (article 3), dans la limite de six mois, si un diplôme supplémentaire en droit de nature universitaire est ainsi obtenu dans le cadre de ces études ;

2 un stage pratique à l'étranger, de même nature que celui prévu au paragraphe 1, si l'activité ainsi exercée a pu compléter et faciliter l'exercice de la profession d'avocat ;

3 une autre activité professionnelle dans les métiers du droit, sur le territoire national ou à l'étranger, si l'activité ainsi exercée a pu compléter et faciliter l'exercice de la profession d'avocat et si elle a eu lieu sous la responsabilité d'une personne ou d'un organisme dûment qualifié ».

- 25 3.2.4. La possibilité d'effectuer les périodes de plage flexible à l'étranger a été instituée [OMISSIS] en 1973 [OMISSIS] (et, dans le même temps, la durée du stage a été ramenée de sept à cinq ans). Jusqu'à cette date, le stage pratique requis ne pouvait être effectué qu'auprès d'un avocat sur le territoire national. [OMISSIS]
- 26 3.2.5. En 1973, seul l'article 2 du statut des avocats a été modifié, l'article 30 demeurant inchangé. En particulier, aucune règle n'a été introduite pour que « l'entrée dans un cabinet d'avocats à l'étranger » confère, elle aussi, la possibilité d'être inscrit au tableau des avocats. Il s'ensuit que, comme avant, l'inscription au tableau des avocats n'est possible qu'en présence d'une entrée dans un cabinet d'avocats situé sur le territoire national. En d'autres termes, dès 1973, l'activité exercée auprès d'un avocat à l'étranger ne pouvait être prise en compte qu'au titre de la partie flexible du stage, si une telle expérience avait servi à compléter et faciliter l'exercice de la profession d'avocat.
- 27 3.2.6. En outre, le terme « cabinet » (Praxis), qui remonte au statut des avocats adopté en 1868, doit se comprendre comme un lieu de travail, conformément aux règles d'interprétation communément applicables (article 6 du code civil autrichien). Contrairement à la lecture que la première appelante voudrait voir retenir, à savoir que le stage pratique devrait s'effectuer chez un « avocat national » (indépendamment de l'endroit où celui-ci a son lieu de travail), un lien de rattachement avec le territoire géographique national est ainsi exprimé.
- 28 3.2.7. En l'espèce, l'employeur de la première appelante était une société d'avocats régie par le droit de l'État américain de l'Ohio, qui disposait d'un bureau secondaire à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), où se trouvait également le lieu d'exercice de la première requérante. Celle-ci est donc entrée dans un cabinet d'avocats en Allemagne. Le droit du travail allemand et les dispositions du statut fédéral des avocats allemand étaient applicables à son contrat de travail. La chambre de céans estime que, dans une telle configuration, on ne saurait parler de stage effectué sur le territoire national, et ce même si la première appelante n'y a travaillé que sous la direction d'un avocat autrichien dans le domaine du droit autrichien.
- 29 Une telle activité professionnelle exercée à partir de Francfort-sur-le-Main (Allemagne) ne peut pas, même en tenant compte des moyens de communication modernes, remplacer le degré d'intensité des contacts avec les juridictions et les

instances administratives qu'assure une formation dans un cabinet d'avocats ayant son siège en Autriche. Il semble également peu réaliste que la première appelante se déplace spécialement de Francfort-sur-le-Main (Allemagne) pour prendre part aux audiences devant les tribunaux et les instances administratives autrichiennes, surtout si l'on considère que l'attestation relative au pouvoir limité de représentation qu'elle entend obtenir ne confère qu'un droit de représentation très limité (dans les litiges de droit civil essentiellement devant les tribunaux de district).

- 30 Il est vrai que dans le domaine du droit autrichien de l'arbitrage, domaine d'activité principal du second appelant selon ses explications, il n'y a pas d'obligation de recourir à un avocat, de sorte que la représentation [des intérêts du client] y est en principe possible avec une attestation relative au pouvoir « limité » de représentation (« kleine » Legitimationsurkunde) (Rohregger in Engelhart Hoffmann Lehner Rohregger Vitek, *RAO*¹⁰ § 15, point 23). Il ne s'agit toutefois que d'une petite partie, très spécifique, de l'éventail des activités des avocats, qui n'est pas susceptible de conférer la formation complète telle qu'exigée par l'article 21b, paragraphe 1, du statut des avocats, correspondant au métier de l'avocat.
- 31 3.2.8. Conformément aux nouvelles dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du statut des avocats, applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, le conseil de l'ordre doit adopter des lignes directrices à propos des conditions, et de la mesure, dans lesquelles les stages pratiques au sens des points 2 et 3 de l'article 2, paragraphe 3, du statut des avocats (et donc également les activités à l'étranger) peuvent être pris en compte. Ceci a pour but de permettre aux intéressés de mieux planifier leur formation pratique (OGH (Cour suprême), arrêt du 14 février 2017, 19 Ob 4/16a *AnwBl* 2017, 460 [Buresch]). En conséquence, depuis 2016, l'ordre des avocats au barreau de Vienne tient à disposition sur son site Internet ([https://www.rakwien.at/userfiles/file/Formulare/Kriterienkatalog_A_B\(2\).pdf](https://www.rakwien.at/userfiles/file/Formulare/Kriterienkatalog_A_B(2).pdf)) un catalogue de critères pour la reconnaissance des stages professionnels, dont il ressort – voir point 2 – qu'un stage professionnel qui n'est pas effectué sur le territoire national auprès d'un avocat autrichien ne peut être pris en compte qu'au titre de la plage flexible. La pratique décisionnelle de l'ordre des avocats au barreau de Vienne devait par conséquent être connue des appelants. Il est donc certain que la période de stage pratique passée par la première appelante auprès du deuxième appelant entre le 14 janvier 2022 et le 31 août 2022 remplit, et cela n'a pas été contesté au cours de la procédure, les conditions de prise en compte au titre de la plage flexible du stage, au sens de l'article 2, paragraphe 3, point 2, du statut des avocats, mais pas aux fins de la plage fixe dudit stage.
- 32 3.2.9. La chambre de céans est d'avis que l'interprétation selon laquelle seule la période de stage pratique passée auprès d'un avocat sur le territoire national doit être prise en compte aux fins de la plage fixe du stage, et selon laquelle la période de stage passée auprès d'un avocat autrichien dont le cabinet est situé à l'étranger n'est pas suffisante à cet effet, paraît également sensée, car s'il en allait autrement, des questions insolubles se poseraient quant à l'État étranger dans lequel l'avocat

maître de stage peut avoir son cabinet et quant à l'endroit où le lieu d'exercice de l'avocat stagiaire peut être situé. Par exemple, il ne serait pas facile de justifier la réponse à la question de savoir si ce sont, à cet effet, seulement les pays germanophones, ou les pays voisins de l'Autriche, ou le territoire de l'Union européenne, ou le continent européen ou un cabinet/lieu de travail n'importe où dans le monde entier qui entrent en ligne de compte.

- 33 3.2.10. Cette dernière considération montre bien d'ailleurs que l'exigence d'une entrée en pratique dans un cabinet d'avocats situé sur le territoire national doit être maintenue également pour des raisons tenant à l'aspect réglementé de la profession.
- 34 Les compétences de l'ordre des avocats à un barreau s'étendent au Land fédéral pour lequel il a été institué, ainsi qu'à tous les avocats et avocats stagiaires inscrits au tableau de l'ordre concerné (article 23, paragraphe 1, du statut des avocats). L'article 23, paragraphe 2, du statut des avocats prévoit que l'ordre des avocats a, dans son champ d'activité, des obligations de discipline et de contrôle à l'égard de ses membres. Cela comprend également les vérifications visant à déterminer si la formation professionnelle requise, et en particulier la formation déontologique, est bien assurée (Vitek in Engelhart Hoffmann Lehner Rohregger Vitek, *RAO*¹⁰ § 30, point 3).
- 35 En vertu de l'article 21b, paragraphe 1, du statut des avocats, l'avocat doit assurer une formation complète de l'avocat stagiaire, correspondant au métier d'avocat entendu en général. L'article 21b, paragraphe 2, du statut des avocats fait obligation à l'avocat, en particulier, de familiariser l'avocat stagiaire, par des mesures appropriées, au regard de son activité concrète, du type et de la taille de son cabinet, avec les dispositions visant à éviter ou empêcher le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.
- 36 Le devoir de discipline et de contrôle de l'ordre des avocats comprend également des actes de vérification auprès de l'avocat directement (article 23, paragraphe 2, du statut des avocats), qui supposent que les organes compétents du conseil de l'ordre puissent avoir accès au cabinet (Gartner in Murko/Nunner-Krautgasser [Hrsg], *Anwaltliches und notarielles Berufsrecht*, § 1 DSt (règles disciplinaires des avocats et avocats stagiaires), point 186).
- 37 Or, si le lieu de travail d'un avocat stagiaire se trouvait à l'étranger, l'exercice de ces obligations de surveillance et de contrôle, d'une part, se heurterait aux limites territoriales des compétences d'un ordre des avocats autrichien et, d'autre part, serait considérablement plus difficile à mettre en œuvre sur le plan pratique.

38 [OMISSIS]

3.3. [OMISSIS]

39 [OMISSIS]

3.4. Absence d'objections du point de vue du droit constitutionnel

- 40 3.4.1. Dans son arrêt du 16 décembre 1998, B 261/97, le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle, Autriche) n'a pas émis d'objection, du point de vue constitutionnel, à l'encontre de l'article 2 du statut des avocats, en ce qu'il en avait été déduit qu'il y a lieu de refuser de prendre en compte dans la « plage fixe du stage » les activités exercées dans des cabinets d'avocats à New York et à Francfort-sur-le-Main.
- 41 3.4.2. Plus récemment, dans son arrêt du 24 juin 2010, B 538/09, la même Cour constitutionnelle a jugé, dans le contexte d'une demande d'admission à l'examen du barreau d'un ressortissant italien et allemand non inscrit au tableau des avocats stagiaires et ayant achevé ses études de droit en Autriche, que le législateur était libre de fixer des exigences en matière de formation pour certaines professions. Il ne fait aucun doute que le législateur national est en droit de fixer comme condition d'admission à l'examen du barreau un temps minimum de stage pratique auprès d'un avocat sur le territoire national, ainsi que l'inscription à un tableau d'avocats stagiaires. Du point de vue de la liberté d'établissement également, le stage pratique exigé par le statut des avocats et la loi sur le contrôle des avocats (Rechtsanwaltsprüfungsgesetz) paraît, tel qu'il est conçu, conforme au droit de l'Union (théorie de l'acte clair), de sorte qu'il n'y a pas d'obligation de procéder à un renvoi préjudiciel.
- 42 3.4.3. À la lumière de cette jurisprudence, il ne saurait être objecté, selon la chambre de céans, qu'il ne relève pas de la marge d'appréciation du législateur d'imposer une durée minimale pour la formation sur le territoire national, dans le cadre de la définition des obligations de formation. Il n'est pas interdit à la première appelante de passer une partie de sa période de stage à l'étranger (article 2, paragraphe 3, point 2, du statut des avocats), susceptible d'être prise en compte au titre de la « plage flexible du stage ». La chambre de céans est d'avis que la distinction opérée par le législateur, en vertu de laquelle la « plage fixe du stage » doit, en revanche, être passée sur le territoire national, ne paraît pas arbitraire. Il s'ensuit que le catalogue de critères fixé par le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Vienne pour la reconnaissance des stages professionnels est, sans nul doute, conforme à la loi.

III. La motivation du renvoi :

- 43 1. La première appelante estime que son droit à la libre de circulation des travailleurs subit une restriction, car sa simple présence physique en Allemagne, en dépit d'un travail portant exclusivement sur le droit autrichien, exclut qu'elle travaille pour un avocat autrichien en tant qu'avocate stagiaire. Dès lors que cette restriction n'est, selon elle, pas non plus justifiée, il y a violation de l'article 45 TFUE (et éventuellement de l'article 49 TFUE). La première appelante invoque notamment l'arrêt de la Cour du 17 décembre 2020, Onofrei, C-218/19 [ECLI:EU:C:2020:1034].

- 44 2. La décision sur cette question et, partant, l'issue de l'appel de la première requérante dépendent de manière déterminante de la question de savoir si la distinction opérée par l'article 2 du statut des avocats, selon laquelle une partie de la durée du stage exigé d'un candidat à la profession doit obligatoirement être effectuée sur le territoire national (la « plage fixe du stage »), est contraire à la libre circulation des travailleurs même dans le cas où une autre partie du stage peut, en tout état de cause, être effectuée à l'étranger au titre de la « plage flexible du stage ».
- 45 3.1 Il convient de préciser que l'arrêt de la Cour du 17 décembre 2020, Onofrei, C-218/29, n'avait pas pour origine un problème d'inscription au tableau des avocats stagiaires, mais d'admission au barreau et d'inscription à un barreau français. La réglementation française applicable dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant au moins huit ans dans une administration, un service public ou une organisation internationale. M^{me} Onofrei avait toutefois travaillé en tant que fonctionnaire de la Commission européenne dans le domaine du droit de l'Union et n'avait pas de pratique du droit national.
- 46 3.2 Dans cet arrêt, la Cour a jugé que les conditions d'accès à la profession d'avocat d'une personne qui n'est habilitée dans aucun État membre à exercer cette profession ne faisant pas, à ce jour, l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union, les États membres demeurent compétents pour définir ces conditions. Il en résulte que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que la réglementation d'un État membre subordonne l'accès à la profession d'avocat à la possession des connaissances et des qualifications jugées nécessaires. Les États membres doivent toutefois exercer leurs compétences dans ce domaine dans le respect des libertés fondamentales garanties par le traité FUE.
- 47 3.3 Dans son arrêt plus ancien du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94 [ECLI:EU:C:1995:411], la Cour avait déjà jugé que les réglementations nationales limitant l'accès à la profession étaient en principe admissibles, mais qu'elles devaient être appliquées de manière non discriminatoire (points 35 et suivants). Il s'agissait, dans cette affaire, d'un ressortissant allemand inscrit en tant qu'avocat en Allemagne qui exerçait dans des bureaux communs en Italie et souhaitait être inscrit dans cet État membre. Dans l'arrêt en question, la Cour a souligné, du point de vue de la liberté d'établissement (article 49 TFUE), que les mesures nationales doivent remplir quatre conditions :
- elles doivent être appliquées de manière non discriminatoire,
 - elles doivent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général,
 - elles doivent être aptes à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi ;

- elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- 48 3.4 Dans l'arrêt du 17 décembre 2020, Onofrei, C-218/19, précité, la Cour a reconnu que, d'une part, la protection des consommateurs, y compris des destinataires de services juridiques fournis par des organes juridictionnels, et, d'autre part, une bonne administration de la justice constituent des objectifs pouvant être considérés comme des raisons impérieuses d'intérêt général et justifier une restriction tant de la libre prestation des services que de la libre circulation des travailleurs et de la liberté d'établissement (point 34).
- 49 3.5 En revanche, l'arrêt de la Cour du 17 mars 2005, Kranemann, C-109/04 n'offre aucun enseignement utile pour la présente affaire. Il s'agissait, dans cette affaire, d'un stagiaire allemand qui avait effectué sa période de préparation en Angleterre et ne se voyait pas accorder à ce titre des frais de déplacement plus élevés qu'à l'intérieur du territoire allemand. La Cour a estimé que cela était contraire au principe de la libre circulation des travailleurs (article 45 TFUE).
- 50 4.1 En l'espèce, il ne s'agit toutefois ni de droits financiers ni de la preuve de certaines connaissances et compétences comme condition d'inscription. La question qui se pose à titre préjudiciel est celle de savoir si une disposition nationale prévoyant qu'une partie de la période de formation pratique du candidat à la profession doit obligatoirement se dérouler sur le territoire national (« plage fixe du stage ») est contraire à la libre circulation des travailleurs, dans le cas où une autre partie de la période de formation pratique (« plage flexible du stage ») peut, en tout état de cause, être passée à l'étranger (voir III.2.).
- 51 4.2 La chambre de céans est d'avis que cette distinction prévue par l'article 2 du statut des avocats semble appropriée et conforme aux valeurs protégées par le droit de l'Union.
- 52 4.2.1. La directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise régit les conditions dans lesquelles un avocat étranger peut s'établir de manière permanente sur le territoire [de l'État membre d'accueil]. Selon les considérants (3) et (14), après trois ans d'activité effective et régulière dans l'État membre d'accueil, il peut être présumé que l'avocat concerné a acquis l'aptitude nécessaire pour s'intégrer complètement dans la profession d'avocat de l'État membre d'accueil. C'est ainsi que l'article 10, paragraphe 1, de cette directive prévoit que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, et dans le droit de cet État membre, est dispensé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/48/CEE.
- 53 4.2.2. Cette règle de droit de l'Union a été transposée en Autriche au moyen de l'article 18, paragraphe 1, de l'Europäisches Rechtsanwaltsgesetz (loi européenne

sur les avocats). Selon cette disposition, doit être inscrit au tableau des avocats celui qui justifie d'une activité effective et régulière d'au moins trois ans en tant qu'avocat européen établi en Autriche, dans le domaine du droit autrichien, y compris le droit communautaire.

- 54 4.2.3. Le droit de l'Union n'exige donc pas seulement une connaissance du droit local, mais aussi une activité locale. Le simple fait d'exercer une activité dans le domaine du droit autrichien depuis l'étranger ne permet pas de satisfaire à cette exigence. L'exigence d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans en Autriche s'explique de toute évidence par le fait que c'est là la seule façon d'acquérir l'expérience pratique nécessaire à l'exercice de la profession d'avocat sur le territoire national. Si ces considérations valent pour les avocats qui disposent déjà d'un titre les habilitant à exercer la profession dans leur pays d'origine et qui y ont déjà exercé en pratique, elles doivent valoir à plus forte raison pour les candidats à la profession encore en formation (les avocats stagiaires) qui ne disposent pas encore d'une expérience professionnelle pratique.
- 55 4.2.4. Enfin, il convient d'attirer à nouveau l'attention sur le problème tenant à l'impossibilité pour un ordre des avocats à un barreau autrichien de s'acquitter efficacement à l'étranger des obligations de discipline et surveillance de la profession qui lui incombent, [OMISSIS], ce qui limiterait ses compétences d'organe régulateur autonome.
- 56 5. Bien que la chambre de céans ne partage pas les doutes émis par l'appelante en relation avec le droit de l'Union, il ne semble pas exister de réponse à la question préjudicielle s'imposant avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (voir III.2.). Il semble donc nécessaire, dans l'intérêt d'une application uniforme du droit de l'Union, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.
- 57 [OMISSIS]